

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2019**

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – Mme MONTAGNE Françoise - M. HOEHN Gérard - Mme ROURE Simone - M. MARIN Michel – Mme GIOVANNELLI Marie-France - Mme DEFAUX Catherine - M. LHOMME Bernard - M. KUHLMANN Jean - M. BOUVIER Rémy - Mme DEMIERRE Colette - Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian - Mme ESPOSITO Annie - M. CHAMBELLAND Michel – Mme BALS Fabienne (arrivée à 18h52, participe à partir du point n°2 et ne participe pas au point n°7) - Mme PICHARD Laure - Mme MATHIVET - Mme LABROUSSE Sylvie - M. GRAZIANI Frédéric - Mme ARGENTO Katia – M. COIFFIER Bruno – M. PAPINIO Raoul – M. CORNU François – M. LANFANT Max.

Pouvoirs : M. BLANC Romain à M. le Maire – M. VENTRE Jean-Claude à M. BALLESTER Alain.

Excusée :

Absente : Mme LEVY Severyn

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia (à l'UNANIMITE)

Le PV de la séance précédente est adopté par 25 POUR et 2 ABSTENTIONS (MM. COIFFIER, PAPINIO).

Monsieur le Maire : « le quorum est largement atteint, je voudrais vous présenter une nouvelle venue dans notre personnel, qui va se lever, Elisa Trongneux qui va remplacer Jacques, qui va se lever aussi, et donc on va lui souhaiter bonne chance. Je trouve qu'en peu de temps elle s'est déjà bien intégrée. Si tu veux dire deux mots. »

Elisa Trongneux : « Bonsoir à tous, Elisa Trongneux, je suis juriste et assistante de Monsieur Priol, et je suis très heureuse de faire partie de l'équipe municipale pour cette année. »

Monsieur le Maire : « Avant de rentrer dans l'ordre du jour du conseil municipal, je voudrais faire une communication. Pour moi, j'espère comme beaucoup d'entre vous, le conseil municipal est un lieu d'échange entre les conseillers municipaux et je l'ai dit souvent d'ailleurs, c'est donc le bon endroit pour laver le linge sale en famille. Alors avant d'aborder les questions de l'ordre du jour je voudrais revenir sur un certain nombre d'attaques injustifiées que je subis depuis quelques semaines. Et je vais donc m'adresser à Monsieur Coiffier et lui demander si c'est bien lui le rédacteur des textes de la vague mandréenne. »

Monsieur Coiffier : « ce n'est pas un point qui figure à l'ordre du jour, je ne souhaite pas répondre à cette question. »

Monsieur le Maire : « courage fuyons. »

Monsieur Coiffier : « si vous voulez. »

Monsieur le Maire : « Et donc puisque vous ne voulez pas répondre mais que vous en avez fait la publicité dans le dernier Mandréen je vais donc considérer que vous en êtes le rédacteur. Et comme vous vous adressez à moi dans ces textes, je vais faire entendre ma voix.

Dans un premier texte « le dessous de table », vous m'accusez d'avoir prolongé le chemin des aubépines pour ouvrir un lotissement sur la colline. On a parmi les conseillers municipaux des anciens qui étaient présents à cette époque. Ils se rappelleront que ceci est totalement faux puisque le chemin des Aubépines donne sur le chemin Ardissonne et ne donne pas sur un projet de lotissement. Je pense, Monsieur Coiffier, qu'en écrivant ceci vous démontrez que vous ne connaissez pas la commune. Vous écrivez aussi qu'un certain nombre de Mandréens étaient opposés au projet. C'est encore faux. Seul le propriétaire du fonds d'à côté, que je ne citerai pas y était opposé tout simplement parce qu'il occupait sans droit ni titre la moitié de ce chemin. Vous voulez réécrire l'histoire comme ça vous arrange mais bon, les faits sont là.

Vous vous posez la question, pourquoi nous n'avons pas acquis la parcelle qui se trouve à côté de ce chemin. Vous n'êtes pas au courant des affaires de la commune, c'est pourtant simple. Si nous n'avons pas acquis cette parcelle c'est tout simplement parce que le propriétaire n'a plus voulu nous la vendre. Vous déclarez que la demande de permis de construire sur cette parcelle qui a eu lieu en Juillet dernier n'a pas fait l'objet d'une instruction de Monsieur le Maire. D'une part, je n'instruis aucun permis de construire, il y a un adjoint à l'urbanisme, il y a une commission, il y a une employée qui instruit les permis. Et c'est à la fin, lorsque le permis a été instruit que ça passe devant le Maire. Simplement, ce permis a dépassé le délai d'instruction, parce que nous avons voulu, quand je dis nous, c'est nous, TPM, la Mairie et les pompiers échanger sur la possibilité de création d'une borne incendie sur ce terrain qui permettra demain de défendre le quartier contre les incendies. En ayant écrit ce que vous avez écrit, vous avez encore démontré que vous ne connaissiez pas les règles des instructions des permis. Et en plus vous mentez.

Vous me demandez pourquoi je n'ai pas réagi à l'abattage d'arbres dans cette parcelle. Je vais vous répondre Monsieur Coiffier, tout simplement parce qu'elle a fait l'objet d'une mise en demeure de débroussaillage par l'ONF. Avant d'accuser, il faut connaître les dossiers.

Mais le plus grave, vous m'accusez de n'avoir pas su mettre en place une protection efficace des espaces boisés communaux, dont les surfaces ont, dites-vous, été réduites en fumée sous mes mandatures. Alors je vous pose la question, qu'est-ce que j'aurais dû faire ? Qu'est-ce que j'aurais dû faire ? En tous cas, pas suivre vos conseils, ni les conseils de l'APE qui déclarait qu'ils étaient contre le débroussaillage.

Enfin, vous m'accusez de faire une opération de replantation électorale pour masquer mon incompetence, et vous vous répétez, qui a conduit à la disparition de la moitié de la forêt. Mais dans ce cas-là, Monsieur Coiffier, je vous pose une question : que faisiez-vous le 16 Novembre à ma replantation électorale ?

Je continue, je poursuis avec votre article « la campagne électorale est lancée ». Je me répète, vous m'accusez d'avoir lancé une campagne électorale en invitant à planter. Mais je vous rappelle qu'après chaque incendie, la commune a toujours replanté d'ailleurs avec vos grands amis de l'APE, vous le rappelez. Vous rappelez en particulier la plantation effectuée déjà par la municipalité de Monsieur Moine à laquelle d'ailleurs un certain nombre d'entre nous avons participé. Mais peut être avez-vous oublié, peut être venez-vous d'arriver sur la commune.

Par contre, si quelqu'un a bien lancé sa campagne électorale, c'est bien vous. J'en veux pour preuve vos annonces dans le Mandréen et dans votre feuille de chou.

Dans le même article, vous clamez que l'eau se raréfie, que les pluies tombées depuis le début de l'année sont anormalement en baisse. Déclaration pour montrer que nos plantations sont condamnées à mourir

de soif. Il semble que le ciel vous ait entendu car je pense que suite à ce qu'il s'est passé ce week-end, les jeunes plants que nous venons de planter n'auront pas à être arrosés la semaine prochaine. Mais par contre, c'est une démonstration supplémentaire de votre part, de tenir des arguments fallacieux.

Enfin, dernier article, avec une attaque particulière sur la gestion de la qualité de l'air, qui s'adresse non plus au Maire mais au Vice-Président de la Métropole. Vous dites, en parlant de moi, que je suis agacé, presque enragé car j'ai indiqué tout simplement que nous n'avions pas attendu Monsieur Hulot pour mettre en place une feuille de route pour améliorer la qualité de l'air. Donc si je comprends bien, à chaque fois que je réponds à des accusations mensongères, dont les vôtres, je suis agacée. Mais je pense que vous préférez peut être que face à vos attaques et celles de l'APE, je reste silencieux. Mais sachez que ce n'est pas mon genre, contrairement d'ailleurs, à votre ancien chef de file. Monsieur Coiffier, vous mettez en doute nos actions dans la Métropole et déclarez que l'agglomération dépasse systématiquement la valeur annuelle pour les NOX et pour cela, vous vous basez sur les références de 2010. Mais nous sommes en 2019 et notre métropole est conforme à la réglementation européenne qui fixe à quarante milligrammes les limites des NOX. Et il en est de même pour les poussières fines.

Cependant je pense qu'il faudrait aller au-delà et être conforme aux préconisations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Vous évoquez aussi ma proposition de motorisation des bus et des navettes avec d'autres combustibles que le fioul. Mais Monsieur Coiffier, vous êtes en retard d'une guerre car ce n'est plus une proposition, c'est de l'acquis. En effet, quarante bus hybrides tournent déjà dans la Métropole, douze bus à motorisation électrique ont été commandés. Ainsi que quarante bus à motorisation au GNV. Une station de livraison de gaz sera construite sur le dépôt-est de bus de Toulon par ENGIE et le dépôt ouest est aussi à l'étude.

L'électrification des quais de ferrys a été décidée et annoncée par le Président de la Métropole début 2019, bien avant l'annonce par le financement de la Région. Le premier quai sera équipé fin 2020 en même temps que les premiers ferrys seront électrifiés. Une pile à hydrogène sera installée fin 2020 début 2021 pour alimenter des groupes électrogènes. Une ombrière photovoltaïque sera installée sur les quais des ferrys pour permettre aux véhicules en attente de ne pas utiliser leur moteur pour se réfrigérer et en même temps produire de l'électricité pour les bateaux. C'est quatorze millions et demi d'euros qui seront investis par la Métropole et la chambre de commerce.

Vous m'accusez de suggérer comme autre piste, pour traiter les fumées des bateaux, de mettre en place des scrubbers (ce sont des espèces de chapeaux qui sont des filtres) qui seront fabriqués par CNIM. Et vous dites alors que je le fais parce que je suis un ancien employé de cette société. Mais vous oubliez, Monsieur Coiffier, que lors des actes de Novembre 2017, qui ont été faits par notamment ATMOSUD il était dit « en attendant la flotte que les armateurs renouvèlent selon un cycle d'une vingtaine d'années va continuer à comporter de nombreux navires propulsés au fioul ». Pour eux, quelques sociétés fabriquent des filtres. C'est le cas de LAB, une filiale du groupe CNIM. Je ne suis donc pas l'inventeur. C'est bien ATMOPACA qui l'a mis dans ses conclusions qui sont ressorties lors de la journée de Novembre 2017.

Monsieur Coiffier, je vais vous faire aussi une confidence. Je vais œuvrer pour que demain un dispositif similaire équipe les sorties d'air de Toulon. Vous voyez, une fois de plus Monsieur Coiffier, vous avez démontré votre méconnaissance d'un dossier majeur pour les habitants de la Métropole dont les Mandréens font partie.

Enfin et j'en conclurai, sachez que toutes vos élucubrations de ces dernières semaines avec votre feuille de chou n'ont pas entamé ma volonté de poursuivre notre travail jusqu'à la fin du mandat car notre

mandat à nous les conseillers municipaux de la majorité, pour vous je ne sais pas, il dure six ans et non cinq ans et demi. Et viendra bientôt le temps des élections. Mais en tous cas, ce n'est pas aujourd'hui. Vos feuilles de chou et vos arguments démontrent au contraire votre incapacité à gérer une commune car vous n'êtes pas au courant des dossiers de la commune et de la Métropole. Ceci est certainement dû à votre désintérêt pour la commune. Une autre question, où étiez-vous pendant l'incendie ? Pendant que la plupart d'entre nous étaient au feu avec les pompiers ou en train de protéger nos populations. Votre absence lors du conseil municipal le soir de l'incendie ainsi que celle de tous vos colistiers ont été remarquées. Pas même un message de solidarité envers la commune dans ces moments désastreux. Ou étiez-vous ce week-end alors que certains d'entre nous étaient sur le terrain pour lutter contre les inondations et les submersions. Qui êtes-vous monsieur Coiffier et qu'avez-vous fait pour nous donner des leçons sur la protection incendie, sur la gestion de notre forêt ou tout simplement sur la gestion de notre ville. Vous, qui pendant cette mandature avait été insignifiant. Vous qui n'avez jamais fait de proposition. Vous, qui ne participez pas à la vie de la commune. Alors soyez patient, dans quelques temps nous nous retrouverons et nous pourrons sur le terrain des élections répondre très ouvertement à la population pour leur faire savoir en fait qui vous êtes. Merci. »

Monsieur Coiffier : « je voudrais juste répondre sur un point très brièvement. Le jour de l'incendie, j'étais à deux milles kilomètres d'ici et je suis désolé je n'avais pas de moyens de communication. »

Monsieur Papinio : (prend la parole mais reste inaudible). Il demande des comptes à Monsieur le Maire quant à son explication de l'absence des conseillers municipaux de l'opposition le soir de l'incendie.

Monsieur le Maire : « Je vous ai posé la question ? . »

Monsieur Papinio : « Non. »

Monsieur le Maire : « Vous êtes sourd alors ? . »

Monsieur Papinio : « Non, je ne suis pas sourd. Vous parliez avec Monsieur Coiffier, alors je demande. »

Monsieur le Maire : « Le soir du conseil municipal aucun d'entre vous n'était représenté. »

Monsieur Coiffier : « Si j'étais représenté j'avais donné un pouvoir. Mais malheureusement, c'est comme ça. »

Monsieur Papinio : « Moi j'éteignais le feu sur la propriété de l'un de vos proches. »

Monsieur le Maire : « Ah. »

Monsieur Papinio : « Ah, ça peut vous embêter, c'est vrai. »

Monsieur le Maire : « D'un de mes proches. »

Monsieur Papinio : « Oui très proche je pense. »

Monsieur le Maire : « Oui très proche vous parlez de mon fils. Vous avez le courage de parler de ça. Vous qui êtes un de ceux qui avaient refusé que votre parcelle soit débroussaillée. Mais la justice passera Monsieur. Ne vous inquiétez pas. »

Monsieur Papinio : « Vous avez une lettre monsieur le Maire ? . »

Monsieur le Maire : « Oui tout à fait. »

Monsieur Papinio : « Présentez-la alors. »

Monsieur le Maire : « De toutes façons le colonel des pompiers a bien répondu à quelqu'un qui était proche de vous en faisant remarquer que votre parcelle n'avait pas été débroussaillée. Et que quelque part vous étiez fautif de la propagation de cet incendie. »

Monsieur Papinio : « Monsieur le maire, qui est chargé de débroussailler les parcelles naturelles ? »

Monsieur le Maire : « C'est le propriétaire de construction. »

Monsieur Papinio : « Voilà, merci. »

Monsieur le Maire : « A une seule condition, c'est que les propriétaires de la parcelle donnent l'autorisation, mais il y a des gens ici, mais on a toutes les preuves Monsieur il y a aucun problème, au propriétaire de la construction. Ce que vous n'avez pas fait. Et en ce sens vous êtes fautif. Mais là n'est pas le sujet. »

Monsieur Papinio : « Le sujet était de savoir où les élus étaient ce soir-là ? »

Monsieur le Maire : « Ils n'étaient pas au conseil municipal. Et nous qu'est-ce qu'on a fait pendant l'incendie ? »

Monsieur Papinio : « Mais moi je n'en sais rien Monsieur le Maire. »

Monsieur le Maire : « C'est bon. »

Monsieur Papinio : « Bon ou pas bon c'est comme ça. »

Monsieur le Maire : « C'est comme ça, on a bien noté que vous n'étiez pas là. Point final. Et personne d'entre vous à part Monsieur Carbonnel, personne d'entre vous n'a eu une attention en nous envoyant un mot en disant « on est solidaire ». Même pas. C'est bon. Vous avez ainsi démontré votre... »

Monsieur Coiffier sifflote.

Monsieur le Maire : « Vous êtes vraiment en dessous de tout. Vraiment en dessous de tout. Vraiment. Merci pour cette réponse Monsieur Coiffier. »

Monsieur Coiffier : « Je vous en prie. »

Monsieur le Maire : « Cela démontre le niveau. Bien voilà, s'il fallait une preuve, on l'a ce soir. »

1 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – 2019

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BALLESTER, 1^{er} Adjoint lequel explique que la décision modificative n°2 est la traduction budgétaire des évolutions de l'activité de la commune depuis le vote du budget primitif et de la décision budgétaire modificative n°1.

La décision modificative n°2 correspond à des ajustements sur la section d'investissement afin de prendre en charge l'augmentation des travaux d'aménagement du cimetière communal dont le montant s'élève à 38 516.28 € T.T.C :

Il est proposé de réduire de 39 000 € les crédits affectés sur l'opération 201601 « Forts » et de les affecter sur l'opération 0806 « Cimetière ».

D/R	I/F	Fonction	Nature	Opération	Montant
D	I	026	2116	0806 CIMETIERE	+ 39 000.00 €
D	I	020	21318	201601 FORTS	- 39 000.00 €

Après avoir donné toutes précisions utiles, il est demandé à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision budgétaire modificative n°2.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la Maquette Décision Modificative n°2.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la décision budgétaire modificative n°2.

2 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LE SDIS DU VAR SUITE AU CONTENTIEUX RELATIF AUX CONTRIBUTIONS COMMUNALES DE 2016 A 2017

Monsieur le Maire : « le SDIS avait multiplié par trois, suite à une décision de tous les élus présents dans une commission à laquelle nous n'étions pas présents, d'augmenter ou diminuer les cotisations de certaines communes. Or nous sommes passés de 70 000 euros à 300 000 euros environs. Donc nous avons dit que nous n'étions pas d'accord. Nous avons bloqué les montants correspondants au cas où. Et puis nous sommes allés au tribunal. Nous ayant donné raison, il est allé plus loin et nous a pratiquement empêchés de régler les sommes. Nous étions en incapacité de régler les pompiers pour le montant originel. Et dans une discussion avec les pompiers, nous avons donné notre accord pour régler une transaction du montant originel des cotisations. »

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a estimé que la nouvelle méthode de calcul de répartition réalisée par le SDIS du Var le 15 novembre 2015 faisait augmenter le montant

des contributions et a par conséquent, introduit des recours juridictionnels auprès du tribunal administratif de Toulon :

- A l'encontre d'un des quatre titres de recettes émis par le SDIS pour l'exercice 2016 ;
- A l'encontre de la délibération n°16-87 du 20 décembre 2016 en tant qu'elle fixe le montant de sa contribution pour l'année 2017 ;
- A l'encontre des notifications du 21 décembre 2016 pour sa contribution 2017 et du 21 décembre 2017 pour sa contribution 2018 ;
- A l'encontre de trois des quatre titres de recettes émis pour l'exercice 2017.

Monsieur le Maire rappellera également que le tribunal administratif de Toulon a, par jugement du 20 juin 2017 :

- Annulé le titre de recettes n°2016-960 émis par le SDIS pour le 4^{ème} trimestre de l'année 2016 ;
- Condamné le SDIS à verser à la commune la somme de 1 000 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Par un arrêt du 5 novembre 2018, la Cour administrative d'appel de Marseille a rejeté les conclusions du SDIS et a par conséquent confirmé le jugement rendu en première instance.

Il est utile de préciser que par jugement prononcé le 28 mars 2019, le tribunal administratif de Toulon a :

- Annulé la délibération du conseil d'administration du SDIS n°16-87 du 20 décembre 2016 ;
- Annulé la lettre de notification du 21 décembre 2016 ;
- Annulé les titres de recettes émis par le SDIS pour les 1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres de l'année 2017 ;
- Condamné le SDIS à verser à la commune la somme de 500 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Enfin, par un jugement rendu le 25 avril 2019, le tribunal administratif a annulé la lettre de notification du 21 décembre 2017 et a condamné le SDIS à verser à la commune la somme de 500 euros au titre des dispositions précitées.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que c'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées afin d'envisager les conditions d'une solution amiable et transactionnelle tirant les conséquences des jugements rendus par le tribunal administratif de Toulon.

Monsieur le Maire explique qu'une transaction est, conformément à l'article 2044 du code civil, un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Il s'agit d'un mode de règlement amiable des litiges.

La présente transaction a pour objet :

- De fixer les conditions d'exécution des jugements du tribunal administratif de Toulon et permettre la régularisation sur les plans budgétaire et comptable des titres de recettes annulés par la juridiction administrative ;
- De faire application, pour le calcul de la contribution obligatoire de la commune pour les années 2016 et 2017, d'un montant qui servira de base de calcul pour les régularisations par annulations partielles des titres de recettes pour ces années ;
- De mettre un terme aux actions devant la juridiction administrative et éviter tous nouveaux litiges.

Monsieur le Maire exposera les concessions réciproques inhérentes à la transaction.

S'agissant du SDIS, celui-ci s'engage :

- A fixer le montant des contributions de la commune au titre de chacun des exercices 2016 et 2017 à la somme de 197 602 € ;
- A renoncer à toute nouvelle instance et action concernant les contributions au SDIS de la commune au titre des exercices 2016 et 2017 inclus.

S'agissant de la commune, celle-ci s'engage :

- A honorer le paiement de ses contributions au SDIS au titre des exercices 2016 et 2017 ;

- A renoncer expressément, pour les raisons budgétaires et comptables, au bénéfice de l'annulation par le tribunal administratif de Toulon des titres de perception émis à son encontre pour les contributions des années 2016 et 2017.

Monsieur le Maire indiquera que la somme à régler proposée par le SDIS, soit 197 602 € pour 2016 et le même montant pour 2017, permet à la commune d'épargner 70 360,00 € par rapport à ce qui était prévue avec la méthode de calcul initiale annulée par le juge administratif.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer le protocole transactionnel avec le SDIS du Var suite au contentieux relatif aux contributions communales de 2016 à 2017.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU le protocole transactionnel.

DECIDE PAR 26 POUR et 2 ABSTENTIONS (MM. COIFFIER, PAPINIO)

- D'autoriser le Maire à signer le protocole transactionnel avec le SDIS du Var suite au contentieux relatif aux contributions communales de 2016 à 2017.

3 - AUTORISATION DE DECONSIGNATION AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DE LA CONTRIBUTION DUE AU SDIS AU TITRE DE L'ANNEE 2017 COMPTE TENU DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 6 Mars 2017, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la consignation de la somme de 267 962 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En effet, la commune avait subi une augmentation de sa contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) à la suite d'un nouveau mode de calcul des contributions voté par le Conseil d'Administration.

Monsieur le Maire explique qu'au terme de l'accord transactionnel présenté au point précédent de la présente séance, il a été convenu de reverser au SDIS la somme de 197 602 €.

Par conséquent, il est demandé à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal de bien vouloir procéder à la déconsignation conformément aux modalités suivantes :

- déconsignation par la Caisse des Dépôts et Consignations de la somme de 197 602 € au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var. Le montant sera directement versé par la Caisse des Dépôts sur le compte du SDIS ;
- déconsignation par la Caisse des Dépôts et Consignations du solde, à savoir 70 360 € au profit de la commune. Le montant sera directement versé par la Caisse des Dépôts et Consignations sur le compte de la commune.

Par ailleurs, il est rappelé que les fonds consignés initialement ont été bonifiés. Au 16 Octobre 2019, le montant total des intérêts s'élève à la somme de 5 124.77 €.

Il est précisé que le montant ajusté des intérêts sera reversé par la Caisse des Dépôts et Consignations sur le compte de la commune de Saint-Mandrier.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demandera à l'Assemblée de bien vouloir solliciter la Caisse des Dépôts et Consignations selon les montants et modalités de déconsignation ci-avant explicités.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE PAR 26 POUR et 2 ABSTENTIONS (MM. COIFFIER, PAPINIO)

- D'autoriser le Maire à solliciter la Caisse des Dépôts et Consignations selon les montants et modalités de déconsignation ci-avant explicités.

4 - DEMANDE DE LA PART DE L'ASSOCIATION LES LUCIOLES D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION 2019

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de verser une avance sur subvention à l'association Les Lucioles au titre de l'année 2020 d'un montant de 15 000 € dans l'attente du vote du budget primitif.

En effet, Monsieur le Maire explique que cette avance sur subvention est nécessaire afin que l'association puisse régler certaines charges de fonctionnement du début de l'année 2020.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à verser une avance sur subvention à l'association Les Lucioles d'un montant de 15 000 € au titre de l'année 2020, dans l'attente du vote du budget primitif.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE PAR 26 POUR et 2 ABSTENTIONS (MM. COIFFIER, PAPINIO)

- D'autoriser le Maire à verser une avance sur subvention à l'association Les Lucioles d'un montant de 15 000 € au titre de l'année 2020, dans l'attente du vote du budget primitif.

5 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE A UN SEJOUR DE CLASSE DE DECOUVERTE

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que Madame la Directrice de l'école élémentaire Louis Clément envisage d'organiser une sortie en classe de neige pour des élèves de CM2, répartis en deux classes, avec un effectif de 37 élèves.

A cet effet, Madame la Directrice de l'école élémentaire Louis Clément sollicite une aide financière de la Commune afin de pouvoir arrêter son plan de financement.

Monsieur le Maire précise que le voyage est organisé du 20 au 24 janvier 2020 au Centre Les Près Jaunes, 05260, Saint-Léger les Mélèzes.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le principe d'une prise en charge financière pour un montant de **225 €** par élève, soit un total de : **225 € x 37 élèves = 8 325,00 €**.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demandera à l'Assemblée de bien vouloir prendre en charge à hauteur de 8 325,00 € le séjour en classe de neige organisé par l'école élémentaire l'Orée du Bois et de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Madame Demierre : « En réalité il y a quatre classes qui partent, cela a toujours été fait depuis que je suis élue et même avant, ce sont les CM2 soit 37. Et cette somme sera répartie effectivement sur la totalité des classes. On s'en est tenu à ce qu'il se fait. Vous vous doutez bien que la commune ne pouvait pas donner deux cent vingt-cinq euros pour cent enfants. »

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Maire à prendre en charge à hauteur de 8 325,00 € le séjour en classe de neige organisé par l'école élémentaire l'Orée du Bois
- De prendre acte que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

6 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE CONTROLE DES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT AVEC L'ONF – ANNEE 2020

Monsieur le Maire rappelle que le débroussaillage est une obligation imposée par l'article L131-10 du Code Forestier et qu'en application de l'article L134-7 du même code, la Commune est responsable de l'application de la réglementation sur le débroussaillage de son territoire.

Monsieur le Maire propose, comme chaque année, de mandater par convention l'O.N.F afin d'effectuer les missions suivantes :

- o assurer l'animation d'une ou plusieurs réunions publiques d'information, et/ou de sensibilisation des propriétaires sur le débroussaillage obligatoire ;
- o effectuer des tournées de contrôle sur le débroussaillage en deux phases :
 - 1) un premier contrôle : ce premier contrôle est une phase d'information de sensibilisation et d'incitation des propriétaires à réaliser le débroussaillage obligatoire. Une expertise technique de l'état d'avancement du débroussaillage obligatoire est effectuée sur les sites visités. Une fois les propriétés contrôlées, une fiche technique est établie en trois exemplaires.

- 2) Un deuxième contrôle : ce contrôle est destiné à vérifier si les propriétaires des sites non conformes à l'issue du premier contrôle ont effectué les travaux de débroussaillage à réaliser afin d'être en conformité avec la réglementation. En cas d'inexécution des travaux, l'agent assermenté de l'O.N.F dressera un procès-verbal de 4^{ème} classe à l'encontre des propriétaires en infraction.

Monsieur le Maire ajoute que le montant de la prestation, correspondant à 8 journées d'intervention, s'élèvera à **4 720,00 € H.T. soit 5 664,00 € T.T.C.**

La rémunération de l'ONF est établie sur la base de :

- 590,00 € HT par journée d'intervention (un agent) ;
- 295,00 € HT par demi-journée d'intervention (un agent).

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demandera à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention pour le contrôle du débroussaillage obligatoire avec l'O.N.F pour l'année 2020 et de dire que les sommes correspondantes seront prévues au budget.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la convention pour le contrôle des obligations légales de débroussaillage avec l'ONF.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Maire à signer la convention pour le contrôle du débroussaillage obligatoire avec l'O.N.F pour l'année 2020
- De prendre acte que les sommes correspondantes seront prévues au budget.

Monsieur le Maire : « Vous êtes pour le débroussaillage Monsieur Coiffier maintenant ? »

Monsieur Coiffier : « Je n'ai jamais dit que j'étais contre. »

Monsieur le Maire : « Ah bon. »

Monsieur Coiffier : « Tout à l'heure vous avez dit que j'étais contre le débroussaillage, c'est faux. »

Monsieur le Maire : « Vous pariez combien ? Je vous parais un train de whisky. Ou de pastis, vous choisissez. »

L'ensemble des élus chahutent.

Monsieur Coiffier est inaudible, il n'a pas appuyé sur le bouton.

Monsieur le Maire « je vous enverrai l'article de Var Matin. »

Monsieur Coiffier : « Notez que je dois recevoir un article de Var Matin dans le compte rendu. »

Monsieur le Maire : « Il n'y a pas de problème. Quand vous êtes venu sur notre stand il était affiché l'article de Var Matin. Au lieu de vilipender nos conseillères municipales, vous auriez pu lire ce qui

était sur le panneau. Parce que le seul document qui ne fut pas été arraché par le Président de l'APE c'est justement cet article. Vous ne lisez pas nos panneaux ?. »

Monsieur Coiffier : « Je l'ai pris en photo il faudra que je le relise. »

Monsieur le Maire : « Allez-y relisez. »

« Dans cet article il est même dit, ce qui fait sourire, malheureusement, que ça sert à rien de débroussailler parce que le feu s'arrêterait au niveau de la colline et ne se propagera pas le long du vallon de la Coudoulière pour deux raisons. La première c'est que le vallon est au nord. Et la deuxième, qu'il n'est pas trop broussailleux. L'incendie du mois de juillet a démontré que le feu a mis moins d'une demi-heure pour parcourir cette zone. Il est très intéressant cet article. »

7 – DEMANDE DE SUBVENTION DE LA PART DE L'ASSOCIATION PRESQU'ILE EN SCENE

Monsieur le Maire précise que suite à une erreur matérielle dans la délibération du 25 mars 2019 relative au « vote des subventions versées dans le cadre du budget primitif de la commune », aucune subvention n'a pu être versée à l'association PRESQU'ILE EN SCENE.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à verser une subvention de 500 € à l'association Presqu'île en scène afin de lui permettre d'acquérir des éléments de décor en vue de monter une pièce de théâtre.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Maire à verser une subvention de 500 € à l'association Presqu'île en scène afin de lui permettre d'acquérir des éléments de décor en vue de monter une pièce de théâtre.

8 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE CLUB DE TIR DE POLICE VAROIS

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il convient de l'autoriser à signer une convention ayant pour objet la mise à disposition des locaux du stand C.T.P.V (Club de Tir Police Varois) au profit des policiers municipaux de la collectivité en vue d'assurer par le biais d'un moniteur de tir agréé, une formation au maniement des armes de poing de catégorie B 1.

Monsieur le Maire précise que le C.T.P.V est une association homologuée de type loi 1901, siège social sis 111 Avenue André Louis 83190 OLLIOULES.

La commune s'engage à communiquer à l'association la liste des armes qu'elle détient et leurs numéros ainsi que la liste des Policiers Municipaux susceptibles de participer aux séances de tir et l'identité des moniteurs encadrant les séances ainsi que toute modification ultérieure.

L'association peut fournir aux tarifs suivants (qui pourront être révisés annuellement) :

- Boîtes de 50 cartouches de 9 mm : 16 € la boîte ;
- Boîtes de pastilles autocollantes : 4 € la boîte ;
- Support de cible : 15 € pièce ;
- Cible parcours ou C.N.T (Centre National de Tir) : 1,5 € pièce.

En contrepartie de l'utilisation des installations de l'association par les agents de la collectivité, lors des jours et créneaux horaires mentionnés dans la convention, la Commune versera à l'association une rémunération forfaitaire annuelle de **234,00 x 6 séances = 1 404,00 €**.

Cette convention est conclue pour une durée d'une année à compter de la date de sa notification par la collectivité à l'association et pourra faire l'objet d'une reconduction expresse de la collectivité chaque année, un mois avant sa date anniversaire.

Après avoir donné toutes explications utiles, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les conseillers de l'autoriser à signer cette convention avec le Club de Tir Police Varois.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la convention avec le Club de Tir Varois.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Maire à signer cette convention avec le Club de Tir Police Varois.

9 – AUTORISATION DE REMISE GRACIEUSE

A. Premier cas

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a été saisi par un administré d'une demande de remise gracieuse partielle d'un titre concernant la mise en fourrière de son véhicule.

Il est indiqué que l'administré a saisi la Direction des Finances afin d'obtenir ladite remise gracieuse.

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que suite à un examen de son dossier, il ressort que les ressources sont insuffisantes. En effet, l'administré perçoit uniquement le Revenu de solidarité active (RSA) et une prime d'activité. Sa situation financière ne lui permet pas de pouvoir s'acquitter du titre.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'administré a déjà versé la moitié de la somme étant due. Ainsi, la remise gracieuse partielle concerne un titre dont la somme s'élève à 250,00 €.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir autoriser la remise gracieuse d'un titre, concernant la mise en fourrière d'un véhicule appartenant à un administré, dont le montant s'élève à 250,00 €.

Monsieur le Maire : « Nous avons deux solutions. Ou nous accordons la remise gracieuse, ou nous ne l'accordons pas et dans ce cas cela va partir au niveau du trésorier payeur qui va essayer de récupérer ce montant et au bout d'un ou deux ans décidera que la personne ne peut pas payer. Et dans deux ans nous accepterons la remise gracieuse. Donc on propose d'éliminer ce problème dès maintenant en accordant une remise gracieuse à cette personne »

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE PAR 26 POUR et 2 ABSTENTIONS (MM. TOULOUSE, LHOMME)

- D'autoriser le Maire à accorder la remise gracieuse partielle d'un titre, concernant la mise en fourrière d'un véhicule appartenant à un administré, dont le montant s'élève à 250,00 €.

9 – AUTORISATION DE REMISE GRACIEUSE

B. Deuxième cas

Monsieur le Maire informe à l'Assemblée qu'il a été saisi par des administrés d'une demande de remise gracieuse d'un titre concernant la mise en fourrière d'une remorque.

Monsieur le Maire apporte les précisions suivantes afin d'explicitier la problématique rencontrée par les propriétaires de la remorque.

En l'espèce, suite à un stationnement gênant du véhicule sur la voirie, la Police Municipale a saisi la fourrière aux fins d'enlèvement de celui-ci. Le véhicule n'étant pas équipé d'une plaque d'immatriculation, son identification est rendue difficile. Grâce au numéro de série inscrit sur le bien, la Police Municipale a contacté le Commissariat de Police Nationale de la Seyne-sur-Mer afin de consulter le fichier des véhicules volés et connaître l'identité des propriétaires. Un policier a confirmé que le véhicule n'apparaissait pas dans ce fichier. Afin de suivre la procédure de droit commun, la Police Municipale a envoyé un recommandé avec accusé de réception aux propriétaires en date du 3 septembre 2019 afin que ces derniers puissent récupérer leur bien. Néanmoins, le recommandé a été retourné à la Police Municipale en date du 27 septembre avec l'inscription « pli avisé et non réclamé ». Ainsi, les agents de police ont rédigé un procès-verbal de mainlevée de la procédure de fourrière aux fins de destruction du véhicule. Le certificat de destruction est parvenu au poste de police le 28 octobre 2019. Suite à cela, les propriétaires se sont manifestés et ont indiqué qu'ils n'avaient aucunement laissé leur remorque sur la voie publique. Le Chef de Service de la Police Municipale a alors contacté à nouveau le Commissariat de la Seyne-sur-Mer dans le but de s'assurer que la remorque n'était pas inscrite dans le fichier des véhicules volés. Un fonctionnaire de police a cette fois-ci confirmé l'inscription dudit véhicule dans le fichier. Le véhicule a effectivement été volé et les propriétaires ne pouvaient avoir connaissance de la localisation de celui-ci.

Monsieur le Maire explique alors à l'Assemblée que même si les agents de la Police Municipale ont effectivement suivi la procédure régulièrement, il n'en demeure pas moins que le décalage dans l'actualisation du fichier des véhicules déclarés volés a eu pour conséquence la destruction de la remorque. Il est par ailleurs précisé que les frais engagés par la commune s'élèvent à la somme de 256.20 €.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir autoriser la remise gracieuse d'un titre de 256.20€ relatif à la mise en fourrière d'un véhicule appartenant à des administrés.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE PAR 26 POUR, 1 CONTRE (M. MARIN) et 1 ABSTENTION (M. LHOMME)

- D'autoriser le Maire à accorder la remise gracieuse d'un titre de 256.20€ relatif à la mise en fourrière d'un véhicule appartenant à des administrés.

10 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « L'ARCHE DU MONT SALVA » RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE CAMPAGNE DE STERILISATION DE CHATS ERRANTS

Monsieur le Maire rappelle qu'une campagne annuelle de stérilisation de chats errants a été engagée en 2014 par l'Association « L'Arche du Mont Salva » à la suite de la signature d'une convention présentée en Conseil Municipal le 25 Avril 2014.

Monsieur le Maire explique que ladite convention expirera le 31 décembre 2019 et qu'il souhaitera la renouveler pour l'année 2020 afin de poursuivre les actions engagées par l'association.

En contrepartie, une subvention d'un montant de 1 500 euros sera versée à cette association ainsi que 400 euros pour les frais de déplacement. Monsieur le Maire précisera que des frais devront être engagés par la municipalité afin de régler les prestations effectuées par le vétérinaire.

Après avoir donné toutes les précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention avec l'Association « l'Arche du Mont Salva » relative à la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation de chats errants.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la Convention avec l'association « L'Arche du Mont Salva » relative à la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation de chat errants.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Maire à signer la convention avec l'Association « l'Arche du Mont Salva » relative à la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation de chats errants.

11 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CNFPT POUR LES FORMATIONS PROFESSIONNELLES TERRITORIALISEES

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal que le CNFPT est un établissement public déconcentré qui accompagne les collectivités territoriales et leurs agents dans leur mission de service public par l'organisation de formations.

La formation professionnelle des agents permet de répondre à la satisfaction des besoins de l'utilisateur, à améliorer la qualité du service public et à favoriser l'accroissement de compétences des agents communaux.

Dans ce contexte, la commune a souhaité dans le cadre de la présente convention de partenariat bénéficier de l'expertise et du savoir-faire du CNFPT. En effet, depuis 2017, l'organisation de formation dite « en intra » est conditionnée par la signature, entre les collectivités et le CNFPT, d'un partenariat de formation professionnelle territorialisée (PFPT).

La présente convention a donc pour objectif de définir le contenu du partenariat pluriannuel entre le CNFPT et la commune de SAINT MANDRIER SUR MER dans les domaines de la formation des agents territoriaux employés par la commune et de l'accompagnement de ses projets, dès lors qu'ils ont un lien avec la formation des agents.

Les axes stratégiques de développement des compétences de la commune sont les suivants :

- Favoriser l'accroissement des compétences des agents,
- Développer des méthodes d'adaptation au changement d'organisation,
- Mettre en place une politique de prévention et sécurité au travail,
- Mettre en place une politique de prévention des risques psycho-sociaux,
- Mettre en place un plan de formation pluriannuel,
- Mettre en place un plan d'administration : indicateur de performance de l'administration,
- Favoriser la transparence financière et comptable,

Les axes de développement pourront être amendés en fonction de nouveaux besoins ou de nouveaux souhaits de l'autorité territoriale.

Les orientations de formation du CNFPT sont les suivantes :

1. Accompagner les évolutions propres à l'action publique locale

- Accompagner encore mieux les évolutions statutaires des agents territoriaux ;
- Contribuer à donner du sens à l'action publique ;
- Accompagner par le développement des compétences des agents territoriaux les projets institutionnels et les projets de territoire ;
- Former à l'innovation publique locale comme démarche de recherche adaptée aux mutations.

2. Développer une offre de service public de qualité

- Créer une dynamique de formation élargie ;
- Proposer des contenus de formation toujours plus pertinents ;
- Développer les usages pédagogiques rendant les stagiaires acteurs de leur formation ;
- Améliorer le niveau d'accueil des stagiaires.

La délégation du CNFPT de la région PACA a pour mission de mettre en œuvre et d'adapter aux réalités locales l'ensemble de ces orientations.

Pour ce faire, le plan d'actions de la délégation PACA du CNFPT a défini les principales orientations suivantes en matière de formation des agents publics locaux :

- Favoriser la gestion dynamique des compétences professionnelles par les employeurs territoriaux ;
- Créer des ressources pour une prise en compte de ces thématiques notamment celles relevant des grandes causes nationales et des grandes mutations de l'action publique ;
- Accompagner les évolutions de compétences professionnelles liées aux projets des collectivités territoriales ;
- Aider les collectivités dans le développement des compétences de leurs agents ;
- Renforcer la territorialisation de l'offre de service ;
- Améliorer le niveau d'accueil des stagiaires ;
- Améliorer le niveau de qualité de la communication ;
- Déployer des démarches favorisant l'innovation publique locale ;
- Se doter de lieux d'accompagnement de l'innovation publique locale : laboratoires d'apprentissage et salles de co-conception d'action publique ;
- Mettre en œuvre une stratégie de développement des usages pédagogiques reposant sur une pédagogie active, interactive et enrichie ;
- Développer des événements et des ressources en prise avec l'actualité de l'action publique territoriale.

Le programme des formations sera élaboré chaque année avec le CNFPT avant le 31 décembre de l'année N-1 pour les actions à mettre en place sur l'année N.

Ce programme sera décliné au travers de fiches actions reprenant les objectifs communs, le contenu, le public, la programmation annuelle, les modalités d'organisation et de gestion, les indicateurs de résultats ainsi que les éventuels moyens financiers mis en œuvre à cet effet.

Les actions seront organisées dans le cadre de la cotisation obligatoire de la collectivité. Dans l'hypothèse d'une formation avec participation financière (formations hors programme), le CNFPT et la commune s'accorderont sur une proposition financière par la signature d'un bon de commande.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Un renouvellement de partenariat sera envisagé six mois avant l'échéance afin d'étudier un possible renouvellement.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de bien vouloir l'autoriser à signer la convention de partenariat avec le CNFPT pour les formations professionnelles territorialisées.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la Convention de partenariat avec le CNFPT pour les formations professionnelles territorialisées.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec le CNFPT pour les formations professionnelles territorialisées.

12 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF DU VAR

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) pour « l'Accueil Adolescents ».

Monsieur le Maire précise que ladite convention est attribuée aux équipements déclarés auprès des directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs.

S'agissant du mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) ; la CAF verse une prestation de service basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule ci-après :

- Montant de la prestation de service (30 %) x Prix de revient (dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la CAF) x nombre d'actes ouvrant droit x Taux de ressortissants du régime général (92,10 %).

Afin de bénéficier de cette subvention, un certain nombre d'obligations est à réaliser par le gestionnaire parmi lesquelles :

- S'engager à communiquer à la CAF annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et / facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge ;
- S'engager à informer la CAF de tout changement apporté dans le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- Assurer une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Assurer une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- Assurer une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- Produire d'un projet éducatif obligatoire ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers ;
- Respecter la « Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la CAF le 1^{er} septembre 2015 ;

Aussi, Monsieur le Maire précisera que la présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 et qu'elle ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction. Aussi, il sera utile de préciser que toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de ladite convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer ladite convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Var s'agissant de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents ».

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la Convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Var – Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents ».

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Maire à signer ladite convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Var s'agissant de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents ».

13 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION ACFI AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR POUR LA PERIODE 2020-2022

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il convient, conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, de désigner le ou les agents qui seront chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Pour cela, la commune peut passer une convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents, dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'adhérer par convention au service prévention des risques professionnels du Centre de Gestion du Var. Cette convention a pour objet la mise à disposition d'un agent du service de prévention des risques professionnels en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) auprès de la commune.

Monsieur le Maire précise que la commune pourra solliciter l'ACFI du CDG 83 pour des missions d'inspection ou de conseil en prévention. La convention portera au minimum sur une intervention annuelle pour les collectivités de moins de 200 agents. Le coût d'une intervention s'élèvera à 450 € / jour, soit un coût annuel de 450 € pour la collectivité, qui correspond à 1 intervention par an.

Toute intervention supplémentaire sera assurée à la demande de la collectivité, dans le respect du planning de l'ACFI et sera facturée au tarif indiqué. Ce tarif pourra être modifié à compter du 1^{er} janvier de chaque année par le CDG 83. Cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et sera conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022.

Etant précisé que toute modification à la présente convention pourra intervenir par voie d'avenant d'un commun accord.

Enfin, Monsieur le Maire précise que le coût d'une participation de l'ACFI diffère selon les instances :

- 225 € par réunion dans le cas où la réunion du CHSCT ne demande pas de préparation spécifique.
- 450 € par réunion dans le cas où la réunion du CHSCT demande une préparation spécifique (présentation d'un rapport ou d'une étude juridique sur un sujet particulier).

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention régissant la fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion du Var.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

- VU la Convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion du Var.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Maire à signer la convention régissant la fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion du Var.

14 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION AVEC LE COLLEGE LOUIS CLEMENT POUR L'ANNEE 2019-2020

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la présente convention est prévue par la combinaison de l'article R511-13 du code de l'Education et de l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention de responsabilisation.

Monsieur le Maire précise que la convention est conclue entre le Collège Louis Clément et la commune dans le cadre de mesures de responsabilisation. Il sera précisé que la mesure de responsabilisation fait suite à la commission d'acte répréhensible par l'élève et a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que ladite mesure ne saurait porter atteinte à la dignité de l'élève, l'exposer à un danger pour sa santé et doit demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

Il est précisé que la mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative.

Monsieur le Maire apporte des précisions quant aux modalités d'exécution de la convention :

- Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document cadre détermine les modalités d'exécution de la mesure.
- L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.
- Le chef de l'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la convention.

Enfin, Monsieur le Maire informera l'Assemblée que la convention est signée pour une durée de 1 an à compter de sa signature et est tacitement reconductible. Il est également prévu que celle-ci soit dénoncée à condition de respecter un délai de 3 mois précédant la rentrée scolaire.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation avec le collège Louis Clément pour l'année 2019-2020.

Monsieur le Maire : « Je vous rappelle que nous avons déjà eu ce genre de convention. Il me semble que nous avons eu deux mesures de responsabilisation. C'est une bonne chose. »

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation avec le Collège Louis Clément pour l'année scolaire 2019-2020.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Maire à signer la convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation avec le collège Louis Clément pour l'année 2019-2020.

15 - PRESENTATION DE LA DECISION PRISE PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux que lors du conseil municipal du 25 avril 2014, le conseil municipal a délégué un certain nombre de compétences en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Aussi, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'eu égard aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Il s'agit en l'occurrence de la délégation disposée au 9 de l'article L2122-22 selon lequel le Maire peut être chargé de « d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que Monsieur François GRAVE a proposé, le 16 septembre 2019, de faire don d'un piano lui appartenant. Il sera précisé que le piano est de marque Klein, modèle Louis XV Riche et dont la date de fabrication est estimée entre 1905 et 1910. Le piano est estimé à 2 000,00 €.

Ainsi, par la décision municipale n°06/2019 du 25 septembre 2019, Monsieur le Maire a accepté le don dudit piano pour la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la présente décision municipale.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la Décision municipale n°06/2019 portant acceptation de don d'un piano Klein Modèle Louis XV Riche.

PREND ACTE

- De la présente décision municipale.

Monsieur le Maire « Ce piano a été envoyé sur Paris dans les établissements Klein pour être rénové, il redescendra sur la commune lorsqu'il sera rénové. »

16 – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2018 DU SYMIELECVAR

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'en vertu de l'article L. 5211-39 du CGCT, les syndicats intercommunaux doivent présenter à l'assemblée délibérante des communes membres un rapport retraçant leur activité.

Monsieur le Maire présente donc le rapport annuel d'activités 2018 du Symielecvar.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de prendre acte du rapport d'activités 2018 du Symielecvar et de dire que les diligences relatives à la présentation de ce dernier ont été accomplies conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU le rapport d'activités 2018 du Symielecvar.

PREND ACTE

- Du rapport d'activités 2018 du Symielecvar ;
- Que les diligences relatives à la présentation de ce dernier ont été accomplies conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire : « Je vous précise Monsieur Coiffier, que c'est le Symielecvar qui a notamment installé les bornes de chargement électrique au sein de la Commune. Et au sein de la Métropole nous devrions, avec le Symielecvar en implanter 230. »

17 – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2018 DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Monsieur le Maire précise que tous les élus ont reçu le rapport d'activité et précise que celui-ci est complet. « Vous y trouvez toutes les compétences de TPM, il y a beaucoup de chiffres dedans. C'est aussi téléchargeable pour nos administrés sur le site de la Métropole. J'ai eu le plaisir de le présenter à TPM en remerciant les employés de TPM pour les féliciter du travail effectué pour la rédaction d'un rapport si complet »

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'en vertu de l'article L. 5211-39 du CGCT, les Etablissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doivent présenter à l'assemblée délibérante des communes membres un rapport d'activités pour l'année écoulée.

Monsieur le Maire présente donc le rapport annuel d'activités de la Métropole TPM.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de prendre acte du rapport d'activités 2018 de la Métropole TPM et de dire que les diligences relatives à la présentation de ce dernier ont été accomplies conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU le Rapport d'activités 2018 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

PREND ACTE

- De la présentation du rapport d'activités 2018 de la Métropole TPM
- Que les diligences relatives à la présentation de ce dernier ont été accomplies conformément à la réglementation en vigueur.

RESSOURCES HUMAINES

18 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

« Il ne s'agit pas comme on le fait régulièrement de la création d'un poste parce qu'une personne a eu un déroulement de carrière. Il s'agit de la création d'un poste supplémentaire à la comptabilité. On avait fait le pari à la comptabilité de supprimer, avec le passage à la Métropole, deux postes. Et il s'avère que c'était peut-être un peu trop ambitieux. Et justement compte tenu de la charge que nous procure la métropole nous sommes obligés de créer ce poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet ».

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée la nécessité de renforcer la Direction des Finances, Ressources Humaines et Marchés Publics de la commune.

Aussi, il propose la création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet (80%) (Indice brut de 348 à 407).

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir créer ledit poste.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Maire à créer ledit poste.

19 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHÉ D'ANALYSES MICROBIOLOGIQUES ET CHIMIQUES

Monsieur le Maire : « C'est écrit que c'est une convention que nous passons avec la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée. C'est faux, c'est avec la Métropole. On regroupe les demandes de toutes les collectivités. C'est TPM qui passe le marché. Et ensuite nous retirons des bons de commande lorsque nous supposons que sur l'une de nos plages il y a une pollution. Et donc on profite du marché à plus grande échelle et d'un prix pour les analyses qui est inférieur. »

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par une délibération du 24 septembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer la convention de groupement de commandes relative au marché « Analyses microbiologiques et chimiques de la qualité des eaux » avec la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Monsieur le Maire précise que la convention arrive à son terme en avril 2020. Il convient alors de délibérer afin qu'une nouvelle convention soit conclue entre la commune et la Métropole TPM.

Monsieur le Maire rappelle que la Métropole TPM est la structure porteuse du contrat de baie de la rade de Toulon. Forte de cette expérience, elle a mesuré la nécessité de disposer de données concernant la pollution des eaux sur son territoire et ce à plusieurs titres :

- La lutte contre la pollution des eaux : objectif prioritaire des contrats de baie et de ses partenaires. Enjeu sanitaire et environnemental du territoire ;
- La connaissance des niveaux de contamination : indicateur essentiel pour mesurer l'impact des actions menées en amont sur le bassin versant, pour mesurer leur efficacité et pour leur optimisation spatio-temporelle.

L'opération d'accompagnement des communes littorales de MTPM fait appel à des techniques d'analyses de pointe, s'appuie sur des procédures éprouvées et certifiées, et intègre un volet d'archivage des données porté par le Système d'Information Géographique (SIG) métropolitain.

La présente convention est reconduite selon les mêmes conditions mais en étendant le périmètre d'action également aux analyses dans les sédiments. Celle-ci a donc pour objet, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, de constituer un groupement de commandes entre les communes et la Métropole TPM et de définir ses modalités de fonctionnement.

Monsieur le Maire apporte les précisions s'agissant de la forme de la convention :

- Un marché constitué de deux lots : lot 1 – Analyses microbiologiques / lot 2 – Analyses physicochimiques ;
- La possibilité pour chaque signataire de la convention de saisir directement les prestataires pour réaliser des analyses sur leurs fonds propres ;
- Un soutien technique de MTPM pour l'interprétation des résultats ;
- Un archivage de l'ensemble des données au niveau du Système d'Information géographique de la Métropole.

Suite à cela, Monsieur le Maire indique que la Métropole TPM assure à elle seule 90 % des dépenses de ce marché. Il sera indiqué les seuils minimum et maximum des lots 1 et 2 :

- Seuil minimum lot 1 : 140 000 € H.T (correspond au suivi en gestion de la baignade inscrit au budget environnemental de la Métropole TPM et comprend le forfait d'accès à la prestation et les bons de commande pour les analyses) ;
- Seuil minimum lot 2 : 25 000 € H.T (correspond au suivi des rejets des entreprises inscrit au budget annexe assainissement de la Métropole TPM) ;
- Seuil maximum lot 1 et lot 2 : Pas de seuil maximum (en cas de crise la Métropole TPM doit pouvoir faire face à toutes les demandes pour assurer dans de bonnes conditions la mise en œuvre de ses compétences assainissement et environnement) ;

- Monsieur le Maire présente les seuils maximums et minimums pour les communes :
- Seuil minimum lot 1 et lot 2 : inconnu (les épisodes de crise de nature imprévisibles et très disparates d'une commune à l'autre et d'une année à l'autre, il n'est pas possible de définir de seuil minimum) ;
 - Seuil maximum lot 1 et lot 2 : pas de seuil maximum (en cas de crise, la commune doit pouvoir faire face à toutes les demandes pour assurer dans de bonnes conditions le pouvoir de police du Maire).

Monsieur le Maire précise enfin que le groupement est constitué à compter de la date d'effet de la présente convention et jusqu'à la notification du marché.

Après avoir apporté toutes précisions, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention de groupement de commandes relative au marché « Analyses microbiologiques et chimiques de la qualité des eaux » avec la Métropole TPM.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU la Convention constitutive de groupement de commandes pour le marché d'analyses microbiologiques et chimiques.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Maire à signer la convention de groupement de commandes relative au marché « Analyses microbiologiques et chimiques de la qualité des eaux » avec la Métropole TPM.

20 – AVENANT N°1 AU MAPA 2018-09 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Monsieur le Maire « Comme dans tous marchés et notamment des marchés importants comme celui du cimetière, on découvre des choses auxquelles nous n'avions pas pensé ou que l'on avait pas prévues dans nos cahiers des charges. »

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que ce marché a été attribué au groupement **SAS MONTI NANNI – SNC EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE – 753, Chemin du Fenouillet – 83400 HYERES pour un montant H.T de 415 468.78 € soit un montant T.T.C de 498 562, 53 €.**

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de ce marché, le maître d'œuvre (société SNAPSE) a été dans l'obligation de modifier le plan d'implantation des caveaux et ouvrages initialement prévu.

En effet, lors des travaux préparatoires et notamment au moment de l'implantation planimétrique et altimétrique des caveaux, de l'ossuaire et des volées d'escaliers, a été constaté un différentiel important entre l'existant et le plan de recollement remis par le maître d'ouvrage.

Au niveau altimétrique, a été constatée une très grosse différence entre les côtes du plan de recollement et les côtes relevées du TN (Terrain Naturel). Après les premiers terrassements la maîtrise d'œuvre a confirmé cette différence altimétrique par la présence d'un volume de remblais de stabilité très fragile sur une hauteur allant jusqu'à 2 mètres.

Devant la fragilité du talus créé au droit de la voie d'accès existante en partie supérieure du chantier qui aurait déstabilisé et entraîné un effondrement partiel de la chaussée existante, il a été décidé de modifier l'implantation des ouvrages initialement prévu.

Cette modification d'implantation entraîne un sur volume de terrassements généraux, un abattage de végétaux un peu plus important, la construction de mur de soutènement plus important, la construction de quelques marches d'escaliers supplémentaires pour respecter la norme en vigueur.

De plus, le maître d'ouvrage a souhaité modifier l'implantation des caveaux de la Zone 2B, la seule qui n'était pas impactée par les modifications citées ci-dessus, cette demande du maître d'ouvrage a entraîné la suppression de 6 caveaux 2 places.

L'ensemble des modifications a pour conséquence, la suppression de 9 caveaux qui deviennent impossible à mettre en place sans compromettre la stabilité du talus et la pérennité de la chaussée existante en partie haute du cimetière.

Enfin, le maître d'œuvre confirme que dans la suppression des caveaux annoncés ci-dessus, il y aura 4 caveaux 2 places et 1 caveau 4 places afin de faciliter l'accès partiel au convoi funéraire et donner un peu d'espace aux familles.

Le bilan général des modifications mentionnées dans la balance financière ci-jointe, entraîne un surcoût financier mesuré et maîtrisé de 32 096,90 euros HT avec la création de 2 prix nouveaux à savoir :

- PN 01 – Plus-value au prix n°9.0 pour la construction de 3 marches supplémentaires.
- PN 02 – Construction d'un mur de soutènement en béton banché de 0.40 m de largeur.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée l'incidence financière de l'avenant :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 32 096,90 €
- Montant TTC : 38 516,28 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 7,73 %

Nouveau montant du marché des travaux :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 447 565,68 €
- Montant TTC : 537 078,82 €

Aussi, Monsieur le Maire précise l'incidence de l'avenant sur la durée d'exécution du marché :
Le présent avenant demande un délai d'exécution supplémentaire de **4 semaines**.
Nouveau délai d'exécution de l'ensemble du marché public : 16 sem. + 4 sem. = **20 semaines**.

Il est précisé que l'avenant est présenté à la Commission de la Commande Publique qui s'est réunie le vendredi 22 novembre 2019 à 9h00 à la Salle Procida afin que celle-ci rende un avis.

Aussi, après avoir donné toutes précisions utiles, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir autoriser la signature de l'avenant n°1 au MAPA 2018-09.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU l'avenant n°1 au MAPA 2018-09 ;
- VU la Balance financière.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 au MAPA 2018-09.

INFORMATION

21 – INFORMATION RELATIVE A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LE PARC ESSENCES MARINE DU LAZARET

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par arrêté du 3 avril 2019, une enquête publique, relative à la demande d'autorisation d'exploiter le parc du Lazaret par la Direction de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées, a été ouverte.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que par arrêté du 4 octobre 2019, le Ministère des Armées a prorogé le délai de décision de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement relatif à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt essences marine du parc du Lazaret.

Monsieur le Maire précise que le Ministère des Armées a souhaité proroger le délai d'autorisation environnementale, eu égard aux dispositions des articles R181-41 et R181-39 du code de l'environnement, au motif que le CoDERST doit être sollicité sur les prescriptions envisagées suite aux conclusions du commissaire enquêteur. Il sera précisé que le délai de 3 mois prévu pour prendre la décision d'autorisation environnementale ne pourra être respecté.

Monsieur le Maire explique alors à l'Assemblée que la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation des installations classées du parc du Lazaret est prolongé jusqu'au 9 mars 2020.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de prendre acte de l'information relative à l'arrêté du Ministère des Armées tendant à la prorogation du délai d'autorisation environnementale.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU l'arrêté ministériel relatif à la prorogation du délai de décision de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement relatif à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt essences marine de Toulon, parc du Lazaret, situées sur le territoire des communes de Saint-Mandrier-sur-Mer, la Seyne-sur-Mer et de Toulon (Var).

PREND ACTE

- De l'information relative à l'arrêté du Ministère des Armées tendant à la prorogation du délai d'autorisation environnementale.

Monsieur le Maire : « Ainsi prend fin ce conseil municipal. Je vous remercie. Ne partez pas sans signer. »

La séance est levée à 19h22.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 4 Décembre 2019.

 Le Maire,
Gilles VINCENT